

## Une sortie de crise est-elle possible ?

Jean-Claude Ravet

Numéro 802, mai-juin 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/90546ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (imprimé)

1929-3097 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Ravet, J.-C. (2019). Une sortie de crise est-elle possible ? *Relations*, (802), 5–5.

# UNE SORTIE DE CRISE EST-ELLE POSSIBLE ?

**F**ort de sa majorité à l'Assemblée nationale, le gouvernement caquiste se montre intraitable au sujet du projet de loi 21 sur la laïcité, estimant qu'il est le fruit d'un large consensus défini par le rapport Bouchard-Taylor. Or, en élargissant l'interdiction du port de signes religieux aux agents de l'État *en position d'autorité*, il fausse l'esprit de ce rapport. Celui-ci réservait cette interdiction aux seuls agents ayant un *pouvoir coercitif* – juges, policiers, gardiens de prison – pour des raisons d'*apparence* d'impartialité nécessaire à leur fonction. Le bât blesse d'autant plus que parmi les agents dorénavant visés, on retrouve les enseignants – et surtout, en pratique, les enseignantes – qui n'ont jamais été identifiés à des « représentants de l'État » dans la culture politique québécoise. Dans son adresse à la nation d'un peu plus de deux minutes, le 31 mars dernier, François Legault écartait tout compromis : son projet est le bon « parce qu'au Québec, c'est comme ça qu'on vit ». Qu'on se le tienne donc pour dit : ceux et celles qui, d'aventure, voudraient vivre autrement sont des étrangers ou se comportent comme tels.

Le pouvoir politique a l'autorité d'instituer des normes qui régissent le vivre-ensemble, ce qui peut aller jusqu'à restreindre des droits individuels quand la défense du bien commun et de la collectivité dans son ensemble l'exige. Encore faut-il que cette exigence soit fondée et justifiée. Or, c'est loin d'être le cas ici. Les nouvelles normes, si elles sont instituées, n'auront d'autre effet que de discriminer une minorité – en particulier des enseignantes de confession musulmane – et de brimer ses droits fondamentaux, et ce, au nom d'une vision de la laïcité qui est loin de faire l'unanimité<sup>1</sup>. Il est à cet égard navrant d'entendre de nombreux commentateurs politiques exprimer leur malaise face à cette discrimination, avouant même préférer le compromis Bouchard-Taylor, mais se rallier néanmoins au gouvernement par lassitude, pour passer à autre chose.

Cette nonchalance n'est probablement pas étrangère à la mémoire trouble que bon nombre de Québécois et de Québécoises partagent à l'égard du rôle qu'a joué la religion catholique dans notre histoire, caractérisé par l'emprise d'une hiérarchie cléricale imposant un moralisme répressif à la société. Heureusement, la Révolution tranquille – dont de nombreux artisans étaient d'ailleurs catholiques –, notamment grâce au mouvement féministe, y a mis un terme. Le retour à une emprise religieuse sur l'État n'est plus possible. La laïcité, en cela, est acquise. S'appuyer sur cette mémoire, certes encore douloureuse pour certaines personnes, pour justifier l'interdiction du port du hijab

par des enseignantes musulmanes, par exemple, c'est l'instrumentaliser et jeter le discrédit sur l'expérience religieuse comme telle.

À cela s'ajoutent d'autres non-dits dans le projet de loi 21 : une inquiétude identitaire muée en peur de l'autre ; le transfert sur l'islam et l'ensemble de la population musulmane de l'indignation devant les régimes obscurantistes se réclamant de l'islam ; sans parler du refus de certains, au nom du passé catholique, de voir « apparaître » d'autres religions. Un État ne peut conforter de telles dérives par une loi les prenant comme sous-texte, essentialisant ainsi la religion et associant tout port de signe religieux, en soi polysémique, à une mouvance intégriste ou à une forme de prosélytisme.

On peut et on doit critiquer les religions comme toute idéologie et tout pouvoir. La laïcité n'est certainement pas là pour l'interdire. Mais c'est avoir une compréhension bien réductrice de celle-ci que d'user de cette critique pour reléguer les croyantes et les croyants à un statut de citoyens de seconde zone, comme s'ils étaient citoyens *malgré* leur foi. C'est favoriser du même coup une citoyenneté uniformisée, devant masquer sinon effacer toute singularité dans l'ordre du politique, et par là, la pluralité humaine qui lui est inhérente.

Le rapport Bouchard-Taylor évitait ces différents écueils, tout en ouvrant un espace de compromis entre des conceptions divergentes de la laïcité. Le projet de loi 21 y fait écho en voulant inscrire noir sur blanc « la laïcité » dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et retirer, avec raison, le crucifix de l'Assemblée nationale. Par contre, le recours à une clause de droit acquis pour les « agents » de l'État témoigne de l'imbroglio que risque de provoquer le projet de loi s'il est adopté dans sa forme actuelle et du climat malsain qu'il génèrera, confirmant que nous sommes bien devant une fausse solution.

S'il veut aboutir à un véritable compromis politique, le gouvernement ne peut faire l'économie d'un profond travail de conversation publique, comme celui qui s'est fait en pleine période d'escalade de tensions minant le vivre-ensemble et qui a abouti au « compromis Bouchard-Taylor », en 2008, car il risque sinon d'entériner une vision de la laïcité qui divise plutôt qu'elle ne rallie.

**Jean-Claude Ravet**

1. Voir J.-C. Ravet, « Laïcité : la dérive caquiste », blogue de *Relations*, 5 octobre 2018.



Jocelyn Ann Campbell, *Miratovac*, 2016, acrylique et collage, 30 x 46 cm